SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

GUIDE TECHNIQUE
RELATIF AUX VOIES DE DESSERTE
A USAGE DES SAPEURS-POMPIERS

Groupement Prévention et Prévision des Risques (GPPR)

Version n°01 du 01 septembre 2018

SDIS – Esplanade de l'Armée d'Afrique – 84018 AVIGNON Cedex 1★ Tél: 04.90.81.18.18
wwwsdis84.fr ★ Facebook/sdis84 ★@sdis84

PREAMBULE

La desserte est destinée à faciliter le cheminement et le positionnement des engins et du matériel des sapeurs-pompiers au plus près de la construction à atteindre.

Différents aménagements publics ou privés permettent de satisfaire à cette exigence par des voies engins, voies échelles, espaces libres et des cheminements piétons.

Le présent document a pour but de présenter les prescriptions techniques générales du SDIS 84 en la matière.

Ce document complète les éléments sur l'accessibilité, issus de l'annexe 9 du règlement opérationnel du SDIS de Vaucluse.

Sources documentaires : une partie de la documentation a été conçue et transmise par le SDIS de l'Hérault (SDIS34), du Val d'Oise (SDIS95) et de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP) et de l'ENSOSP et adaptée par le SDIS84.

SOMMAIRE

Règles générales

1- Les bâtiments d'habitation

1-1 Les dispositions particulières aux immeubles d'habitations existants

1-2 Les dispositions particulières aux immeubles d'habitation à construire

1-2-1 Les bâtiments d'habitation de 1ère et 2ème famille individuelle

1-2-2 Les bâtiments d'habitation de 2ème famille collective

1-2-3 Les bâtiments d'habitation de 3ème famille (A et B)

1-2-4 Les bâtiments d'habitation de 4ème famille

2 - Les Immeubles de Grande Hauteur (IGH)

3 - Les Établissements Recevant du Public (ERP)

4 - Les Établissements Recevant des Travailleurs (ERT) (soumis au code du travail)

5 - Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

6 - Voie Engin

7 - Voie échelle

8 - Espace libre

9 - Cheminement /accès au bâtiment

10 - Façade accessible aveugle

11 - Accessibilité des secours sur les sites de tramway

12 - Voies en impasse/aires de retournement

13 - Ralentisseurs

14 - Dispositif de déverrouillage des accès

15 - Plantations et mobilier urbain

16 - Mise en place de chicanes anti-voiture-bélier et d'obstacles divers

17 - Cas particuliers des constructions en forêt

18 - Cas particuliers des ZAC, ZA, ZAE, ZI

19 – Manèges et fêtes foraines

Références réglementaires

Règles générales :

- Les bâtiments, immeubles et constructions de toutes sortes doivent être accessibles en permanence aux engins de secours aux personnes et de lutte contre l'incendie.

- Le Code de l'Urbanisme (notamment les articles R 111-2, R 111-5), le Code de la Construction et de l'Habitation (notamment l'article R 111-13) et le Code du Travail, précisent notamment les règles générales d'implantation de tous les bâtiments ainsi que les principes de leur desserte dès la demande du permis de construire ou de la demande de permis d'aménager.

- Article R 111-2 du code l'urbanisme dispose que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

- Article R 111-5 du code l'urbanisme dispose que « *le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privée dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie* ».

- Article R 111-13 du code de la construction et de l'habitation dispose que « … *la construction doit permettre aux occupants, en cas d'incendie, soit de quitter l'immeuble sans secours extérieur, soit de recevoir un tel secours* ». En application des dispositions de la réglementation spécifique attachée aux constructions selon leur destination ou leur distribution intérieure, celles-ci doivent être desservies par une voie répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé. Selon le cas, cette voie devra également permettre l'accès au point d'eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie.

Les distances évoquées dans ce document entre le bâtiment désigné et la voie de desserte sont à considérer comme la distance entre l'entrée principale du bâtiment à défendre (porte d'entrée, entrée de cage d'escalier…) et la voie accessible aux engins de sapeurs-pompiers.

1 Les Bâtiments d'habitation :

1-1 Les dispositions particulières aux immeubles d'habitation existants

En fonction de la date de délivrance du permis de construire de l'immeuble et de sa destination (habitations, établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, ou établissements destinés à recevoir des travailleurs) des réglementations spécifiques s'appliquent.
La dernière règlementation en vigueur concernant les immeubles d'habitation est l'arrêté interministériel modifié du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie.
En cas de réhabilitation de bâtiments existants, les recommandations de la circulaire n° 82-100 du 13 décembre 1982 constituent un indispensable ensemble de références.
Enfin pour les immeubles très anciens, dont la date de construction est bien antérieure aux premiers règlements de sécurité, ou pour les secteurs historiques type « intra-muros », pour permettre l'intervention des sapeurs-pompiers, il conviendra de tendre vers les mesures règlementaires applicables aux immeubles équivalents actuels.
Le niveau de sécurité existant ne doit, en aucun cas, être abaissé, des mesures d'amélioration sur la desserte doivent être recherchées en lien avec le SDIS 84.

1-2 Les dispositions particulières aux immeubles d'habitation à construire

1.2.1 Les bâtiments d'habitation de 1ère et 2ème famille individuelle

Aucune autre obligation que celles énoncées aux articles R 111-5 du code l'urbanisme et R 111-13 du code de la construction et de l'habitation ne précise les conditions de desserte des immeubles d'habitation de 1ère et 2ème famille.
Toutefois, d'un point de vue pragmatique et opérationnel en cohérence avec le RDDECI, il est opportun que ces immeubles soient desservis, pour en permettre l'accès aux sapeurs- pompiers, dans les conditions suivantes :

- Soit à partir d'une voie engin qui, par analogie au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, présente les caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale de la bande de roulement (chaussée moins les bandes réservées aux pistes cyclables, stationnement et caniveaux) :
  - 3 mètres (sens unique de circulation)
  - 5 mètres (double sens de circulation ou voie en impasse)
- Force portante de 160 Kilo-Newtons (avec un maximum de 90 Kilo-Newtons par essieu, distants de 3.60 mètres au minimum)
- Rayon intérieur des virages : R = 11 mètres au minimum
- Sur-largeur extérieure : S= 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres)
- Pente inférieure à 15%
- Hauteur libre, autorisant le passage d'un véhicule, 3.50 mètres.

- Soit à défaut, depuis la voie de desserte ou publique distante de 100 mètres au plus, par un cheminement d'au moins 1,80 mètre de large praticable avec un dévidoir à tuyaux normalisé à bobines. (voir paragraphe 10 : cheminement, accès au bâtiment)

1.2.2 Les bâtiments d'habitation de 2ème famille collective

Aucune autre obligation que celles énoncées aux articles R 111-5 du code l'urbanisme et R 111-13 du code de la construction et de l'habitation ne précise les conditions de desserte des immeubles d'habitation de 1ère et 2ème famille.
Toutefois, d'un point de vue pragmatique et opérationnel, il est opportun que ces immeubles soient desservis, pour en permettre l'accès aux sapeurs- pompiers, dans les conditions suivantes :

- Soit à partir d'une voie engin qui, par analogie au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, présente les caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale de la bande de roulement (chaussée moins les bandes réservées aux pistes cyclables, stationnement et caniveaux) :
- 3 mètres (sens unique de circulation)
- 5 mètres (double sens de circulation ou voie en impasse)
- Force portante de 160 Kilo-Newtons (avec un maximum de 90 Kilo-Newtons par essieu, distants de 3.60 mètres au minimum)
- Rayon intérieur des virages : R = 11 mètres au minimum
- Sur-largeur extérieure : S= 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres(S et R exprimés en mètres)
- Pente inférieure à 15%
- Hauteur libre, autorisant le passage d'un véhicule, 3.50 mètres.

- Soit à défaut, depuis la voie de desserte ou publique par (caractéristiques voie engin) distante de 100 mètres au plus, par un cheminement d'au moins 1,80 mètre de large praticable avec un dévidoir à tuyaux normalisé à bobines. (voir paragraphe 10 : cheminement, accès au bâtiment)

1.2.3 Les bâtiments d'habitations de 3ème famille (A et B)

Les immeubles d'habitation de 3ème famille A doivent être desservis de telle sorte que les escaliers soient atteints par une voie échelle. Par analogie au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, elle présente les caractéristiques décrites au paragraphe 6 (voie échelle).

Les immeubles d'habitation de 3ème famille B doivent être desservis par une voie engin distante de la voie publique de 50 mètres au plus et qui, par analogie au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, présente les caractéristiques décrites au paragraphe 5 (voie engin).
La distance entre la voie engin et l'immeuble se prend entre la porte de l'escalier et la voie.

1.2.4 Bâtiments d'habitations de 4ème famille

Les immeubles d'habitation de 4ème famille doivent être desservis par une voie engin distante de la voie publique de 50 mètres au plus et qui, par analogie au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, présente les caractéristiques décrites au paragraphe 5 (voie engin).
La distance entre la voie engin et l'immeuble se prend entre la porte de l'escalier et la voie.

2 – Les Immeubles de Grande Hauteur (IGH)

La desserte (nombre et caractéristiques des accès) des immeubles de grande hauteur d'habitation ou de bureaux fait l'objet d'une réglementation spécifique et est déterminée par la commission de sécurité compétente.
Toutefois l'arrêté du 30 décembre 2011 précise que les sorties des immeubles sur les niveaux accessibles aux engins des services publics de secours et de lutte contre ne peuvent se trouver à plus de 30 mètres d'une voie ouverte à ses deux extrémités et permettant la circulation et le stationnement de ces engins.
Sur ces voies, un cheminement répondant aux caractéristiques minimales suivantes est réservé en permanence aux sapeurs-pompiers :

- Hauteur libre : 3,50 mètres
- Largeur de la chaussée, bandes réservées au stationnement exclues : 3,50 mètres
- Force portante de 160 kilo newtons calculée pour un véhicule avec un maximum de 90 kilo newtons par essieux, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²
- Rayon intérieur minimal R : 11 mètres
- Sur largeur S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R : sur largeur et rayon intérieur exprimés en mètres)
- Pente inférieure à 15%

3 Les Etablissements Recevant du Public (ERP)

L'article R 123-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) dispose que les bâtiments ou locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire. Ils doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

L'article R 123-12 du CCH stipule que le règlement de sécurité comprend des prescriptions générales communes à tous les établissements et d'autres particulières à chaque type d'établissement. Il précise les cas dans lesquels les obligations qu'il définit s'imposent à la fois aux constructeurs, propriétaires, installateurs et exploitants ou à certains de ceux-ci seulement.
Il est donc nécessaire de consulter la réglementation applicable pour déterminer la nature de l'accessibilité en fonction de l'effectif du public (catégorie) mais aussi du type d'ERP, de la hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible au public et de la conception de la distribution intérieure du ou des bâtiments.

La desserte des ERP, déterminée par la commission de sécurité compétente, peut se faire par une voie engin, une voie échelle ou un espace libre, ou des passages dévidoirs reliés à une voie accessible aux engins de secours, chaque bâtiment devant avoir une ou plusieurs façades accessibles selon les critères susmentionnés.
Ces types de dessertes sont respectivement développés aux chapitres 5, 6 ,7 et 8 du présent guide technique.

4 Les Etablissements Recevant des Travailleurs (ERT) (soumis au code du travail)

L'article R 4216-2 du code du travail stipule que les bâtiments et les locaux sont conçus et réalisés de manière à permettre en cas de sinistre :

- L'évacuation rapide de la totalité des occupants ou leur évacuation différée, lorsque celle-ci est rendue nécessaire, dans des conditions de sécurité maximale;
- L'accès de l'extérieur et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie;
- La limitation de la propagation de l'incendie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

Le nombre et les caractéristiques des accès aux constructions seront déterminés par le SDIS, en fonction de l'importance de l'établissement, lors de l'étude des dossiers d'autorisation d'urbanisme ou de permis de construire.

En règle générale, les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol extérieur, doivent être accessibles au moins sur une façade aux services d'incendie et de secours (arrêté du 05 aout 1992 du code du travail).
D'un point de vue pragmatique et opérationnel, il est opportun que ces établissements soient desservis dans les conditions suivantes pour en permettre l'accès aux sapeurs-pompiers :

- Pour les bâtiments dont la hauteur du plancher bas du dernier niveau est **inférieure ou égale à 8 mètres** par rapport à l'accessibilité des engins :
  - à partir d'une voie engin qui, par analogie au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, présente les caractéristiques décrites au paragraphe 5 (voie engin)
- Pour les bâtiments dont la hauteur du plancher bas du dernier niveau est **supérieure à 8 mètres** par rapport à l'accessibilité des engins :
  - à partir d'une voie échelle qui, par analogie au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, présente les caractéristiques décrites au paragraphe 6 (voie échelle).

5 Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Une installation est classée pour la protection de l'environnement si elle rentre dans le champ d'application de la nomenclature des ICPE. En fonction de la nomenclature d'ICPE, les critères d'accessibilité sont fixés soit par un arrêté-type définissant les prescriptions générales (ICPE soumise à déclaration ou enregistrement), soit par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter spécifique à l'installation (ICPE soumise à autorisation).
Le nombre et les caractéristiques des accès aux constructions seront déterminés par le SIDS en fonction de l'importance, de la nomenclature et de l'analyse du risque de l'établissement, lors de l'étude des dossiers d'autorisation d'urbanisme, de permis de construire, ou d'autorisation d'exploiter.

D'un point de vue pragmatique et opérationnel afin d'assurer l'accessibilité des sapeurs-pompiers aux installations soumises au code de l'environnement, il est opportun que ces installations soient desservies dans les conditions suivantes :

- Pour les bâtiments ou équipements dont la hauteur du plancher bas du dernier niveau est inférieure ou égale à 8 mètres par rapport à l'accessibilité des engins :

  - à partir d'une voie engin qui, par analogie au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, présente les caractéristiques décrites au paragraphe 5 (voie engin).

- Pour les bâtiments ou équipements dont la hauteur du plancher bas du dernier niveau est supérieure à 8 mètres par rapport à l'accessibilité des engins :
  - à partir d'une voie échelle qui, par analogie au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, présente les caractéristiques décrites au paragraphe 6 (voie échelle)

Dans le cadre des dossiers d'entrepôts couverts (ICPE 1510), le SDIS préconise concernant la gestion des flux thermiques, que les voies utilisables par les sapeurs-pompiers soient situées en dehors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieur à :

- 5 KW/m^2 pour les voies périphériques
- 3 KW/m^2 pour les aires de stationnement et les installations concourant à la DECI

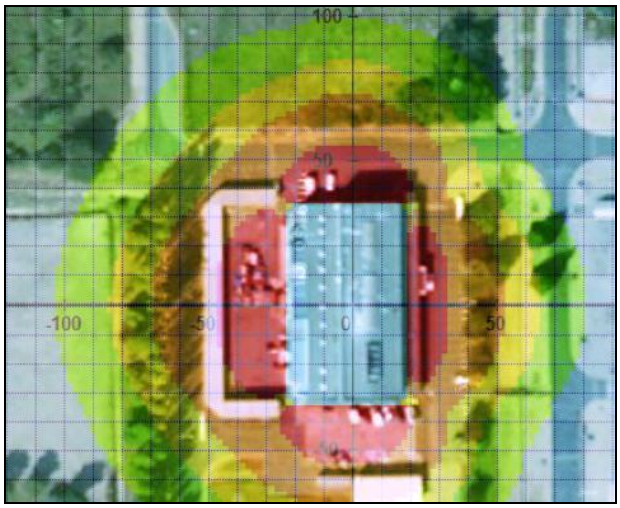

6 Voie engin (*art. CO 2 de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié*)

Voie utilisable par les engins de secours : voie d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- largeur minimale de la bande de roulement : (bandes réservées au stationnement exclues)
  - 3,00 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres
  - 6,00 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres
- force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 Newtons/cm^2 sur une surface maximale de 0,20 m^2,
- rayon intérieur des tournants : R = 11 mètres minimum,
- sur-largeur extérieure : S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- pente inférieure à 15%,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50m de hauteur (passage sous voûte).

La voie de desserte d'un dispositif de transport par tramway, aménagée en revêtement végétalisé, ne peut être considérée comme voie engin

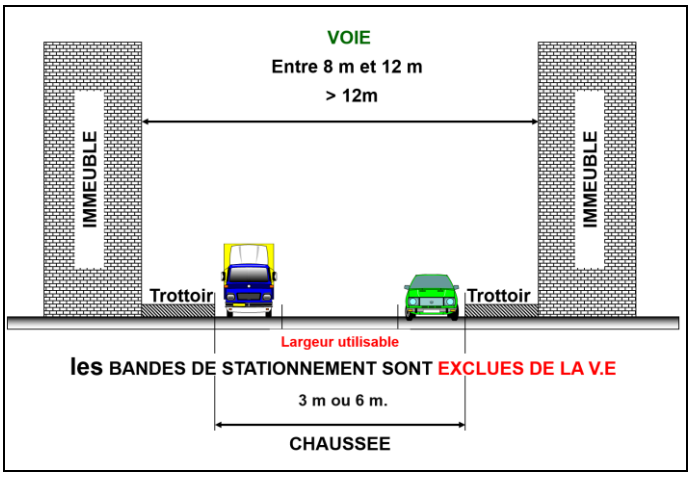

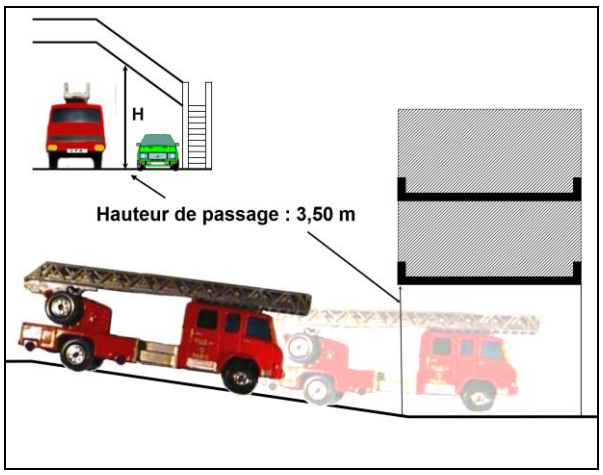

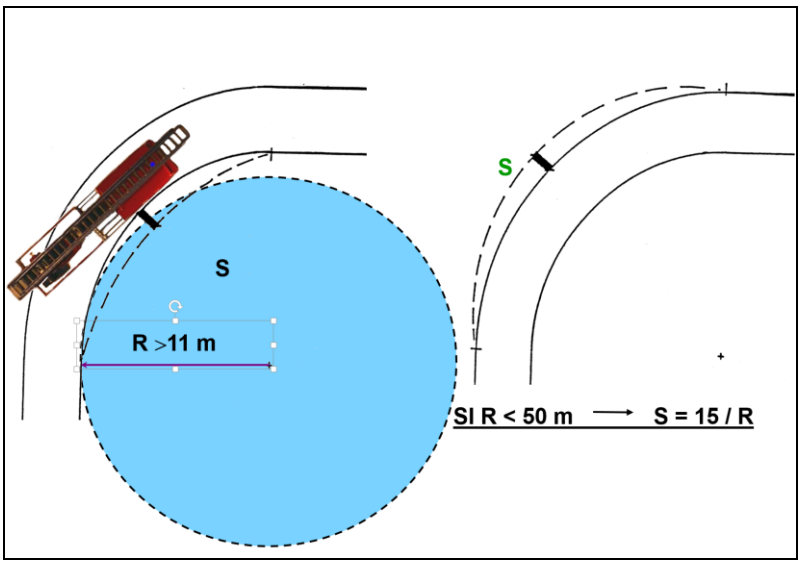

7 Voie échelle (*art. CO 2 de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié*)

Une « voie-échelle » est nécessaire pour permettre l'accès des sapeurs-pompiers par l'extérieur aux étages des bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à au moins 8 mètres de hauteur par rapport au niveau de la chaussée accessible aux véhicules des services d'incendie.
Les constructions concernées sont : les immeubles d'habitation de 3ème et 4ème familles, les E.R.P. assujettis, les installations classées pour la protection de l'environnement dont la hauteur du faîtage atteint 12 mètres, et certaines constructions soumises aux dispositions du Code du travail (ERT).

Cette voie utilisée pour la mise en station des échelles aériennes est une partie de la « voie engins » aux caractéristiques complétées et modifiées comme suit :

- la voie échelle peut être parallèle ou perpendiculairement à la façade desservie
- longueur minimale : 10 mètres,
- largeur minimale de la bande de roulement supérieure ou égale à 4 mètres (bandes réservées au stationnement exclues),
- pente inférieure ou égale à 10%,
- distance entre le bord de cette voie et la façade du bâtiment :
  - >1 mètre et <8 mètres si cette voie est parallèle à la façade,
  - <1 mètre si cette voie est perpendiculaire à la façade,

- disposition par rapport à la façade desservie devant permettre à l'échelle aérienne d'atteindre un point d'accès (balcon, coursives, etc.), à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir atteindre toutes les baies de cette façade, la distance maximale entre deux points d'accès ne devant jamais excéder 20 mètres,
- si cette section de voie n'est pas une voie publique, elle doit lui être raccordée par une « voie engins » accessible en permanence par les engins de secours.
- si cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres, avec une chaussé libre de stationnement de 7 mètres de large au moins

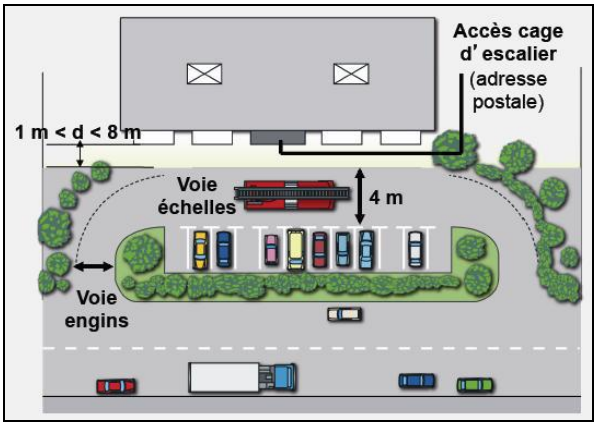

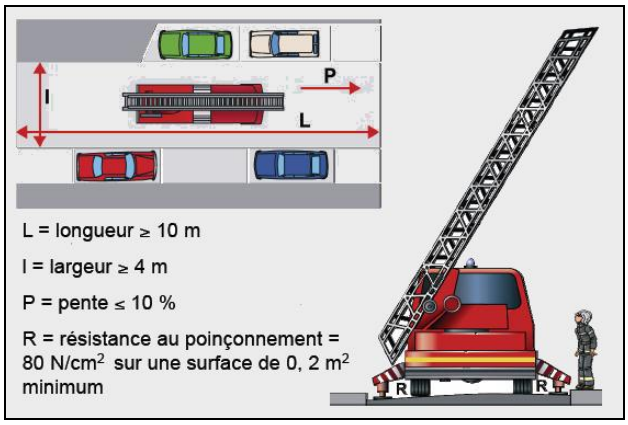

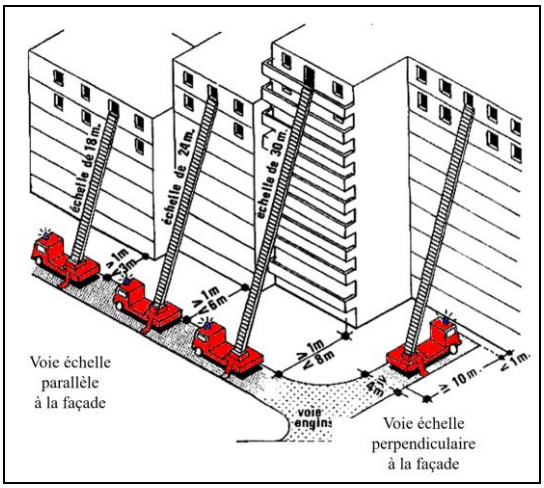

Compte tenu des deux prescriptions ci-dessus relatives à la force portante et à la résistance au poinçonnement, l'emploi de certains revêtements de chaussée est à écarter systématiquement ; notamment l'utilisation de dalles de type « Evergreen », donnant l'impression de verdure permanente qui ***feront l'objet d'un avis défavorable systématique du SDIS****, même si la preuve pouvait être apportée que les caractéristiques de ces dalles, ainsi que leur mise en œuvre remplissent les conditions de stabilité et de résistance requises pour les voies engins et échelles. En effet, l'aspect de verdure est de nature à dissuader les conducteurs et écheliers, surtout de nuit, à y engager leurs engins, et le maintien des caractéristiques de stabilité dans le temps n'est pas garanti.*

8 Espace libre : *(E.R.P. seulement)*

Lorsque cette disposition est acceptée par la Commission de Sécurité compétente, « l'espace libre » doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- plus petite dimension de « l'espace libre » > 8 mètres,
- aucun obstacle à l'écoulement du public ou à l'accès et à la mise en œuvre des matériels nécessaires pour opérer les sauvetages et combattre le feu,
- distance entre les issues du bâtiment et la « voie-engins » : < 60 mètres,
- largeur minimale de l'accès à « l'espace libre » depuis la « voie-engins » :
  - 1,80 mètres lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est de 8 mètres au plus au-dessus du sol,
  - 3 mètres lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à plus de 8 mètres au-dessus du sol.

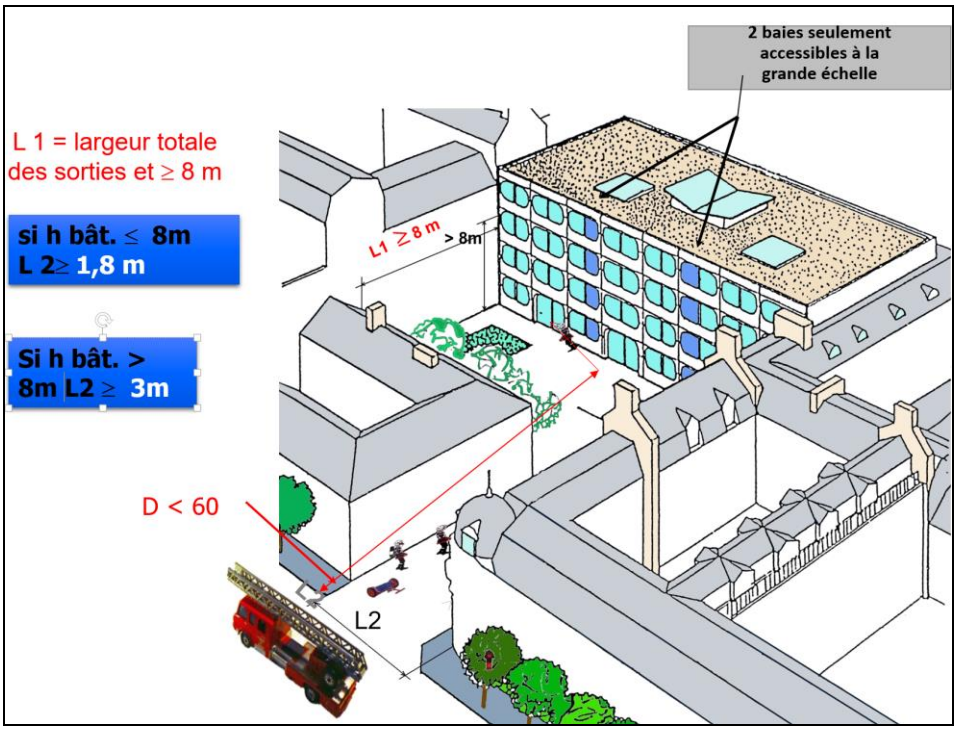

9 Cheminement : accès au bâtiment

En cas de sinistre, en correspondance avec la règlementation en vigueur en fonction du type de bâtiment, l'accès au bâtiment doit être maintenu en toutes circonstances, afin de permettre la mise en œuvre facile du matériel nécessaire pour opérer les sauvetages et combattre le feu,. Ce type d'accès est une ouverture reliant la voie de desserte ou publique à l'entrée principale du bâtiment. Il peut être constitué de voie d'accès (engin ou échelle), d'aires de manœuvres, de cheminements doux, de chemins stabilisés…

Lorsque la règlementation l'autorise, le cheminement (cheminement doux, chemins stabilisés…), doit avoir les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques	Habitations	E.R.P.	I.G.H.	CODE DU TRAVAIL	I.C.P.E.
Largeur	>=1,80 mètres	>= 1,80 m	>= 1,80 m	>= 1,80 m	>= 1,80 m
Longueur	1ère et 2ème famille individuelle : <= 100 m 2ème famille collective : <= 100 m 3ème et 4ème famille : <= 50 mètres	<= 60 m	<= 30 m	<= 100 m	<= 100 m
Résistance	Sol compact et stable : supporter le poids d'un dévidoir mobile à tuyaux (300 kg env)				
Pente	<= 10 %	<= 10%	<= 10%	<= 10%	<= 10%
Obstacles	Pas d'obstacles susceptibles de s'opposer au passage du dévidoir mobile à tuyaux ou à la mise en œuvre de moyens de sauvetage, si portail, facilement fracturable par les sapeurs-pompiers				
Remarques	Prendre en compte la distance (éloignement) vis-à-vis d'un flux thermique identifié et la distance réelle de parcours				

10 Façades aveugles (ERP)

En cas de présence d'une façade accessible, considérée comme aveugle, elle devra respecter les dispositions suivantes, conformément à l'article CO 3.

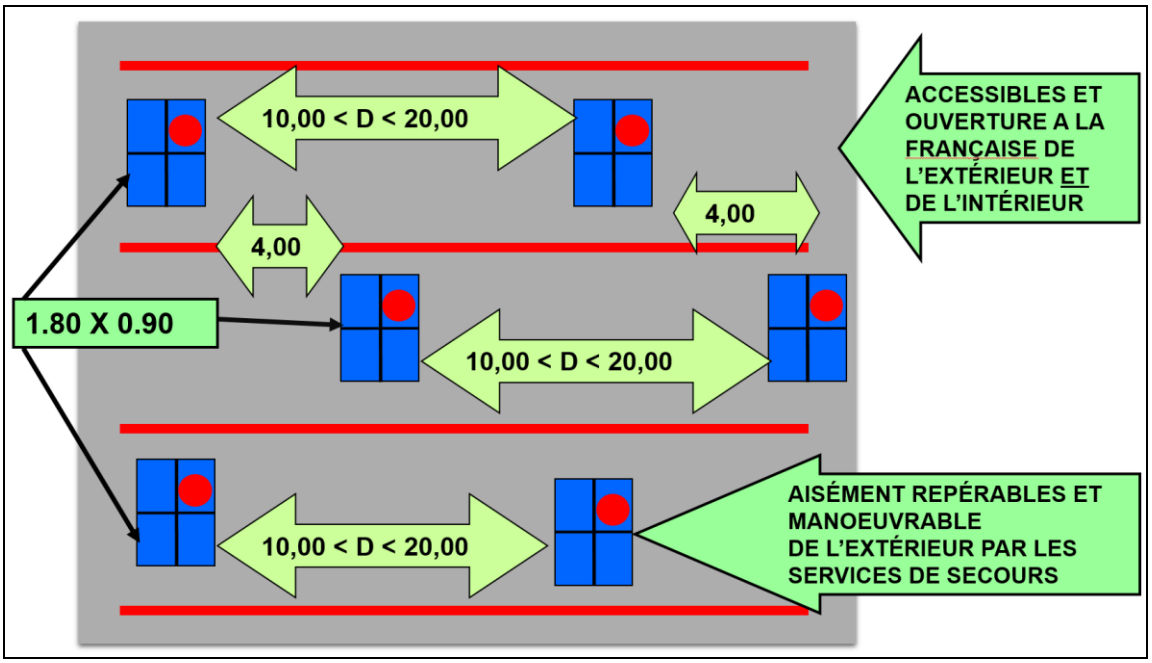

11 Accessibilité des secours sur les sites de tramway

Le guide d'accessibilité des secours sur les sites de tramway élaboré le 14 décembre 2007 par le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) concerne tous les systèmes de transport public guidés de personnes, de surface. Les gestionnaires de ces systèmes doivent s'en inspirer pour rechercher des voies d'amélioration et surtout pour ne pas baisser le niveau de sécurité des immeubles impactées par le tracé.

La voie de desserte d'un dispositif de transport par tramway, aménagée en revêtement végétalisé, ne peut être considérée comme voie engin

12 Voies en impasse / Aires de retournement :

Dans un souci de ne pas occasionner de retard dans la mise en œuvre des secours, **les voies en impasse** (*hormis le cas où une défense extérieure contre l'incendie n'est pas requise*) **d'une longueur supérieure à 60 mètres** (sauf réglementation spécifique), publiques ou privées devront comporter une aire de retournement permettant aux engins d'incendie et de secours de faire demi-tour en 3 manœuvres maximum.
Les aires de retournement doivent répondre aux caractéristiques décrites ci-dessous

- Voie en impasse avec rond-point en bout

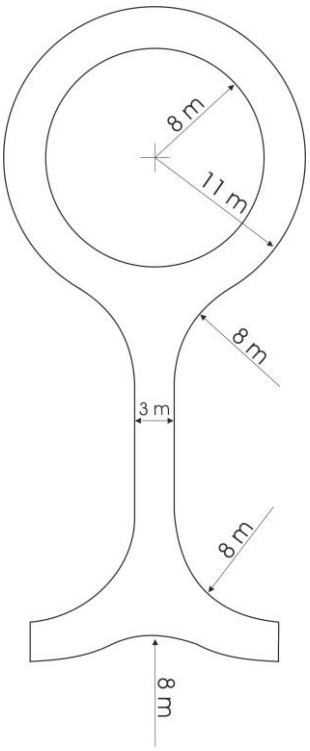

- Voie en impasse en forme de T en bout

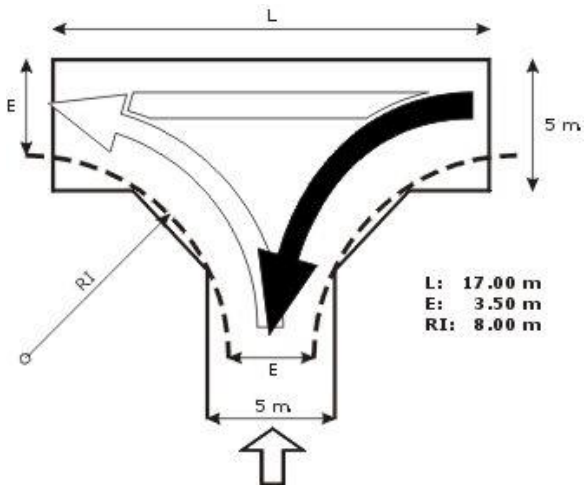

- Voie en impasse en forme de L en bout

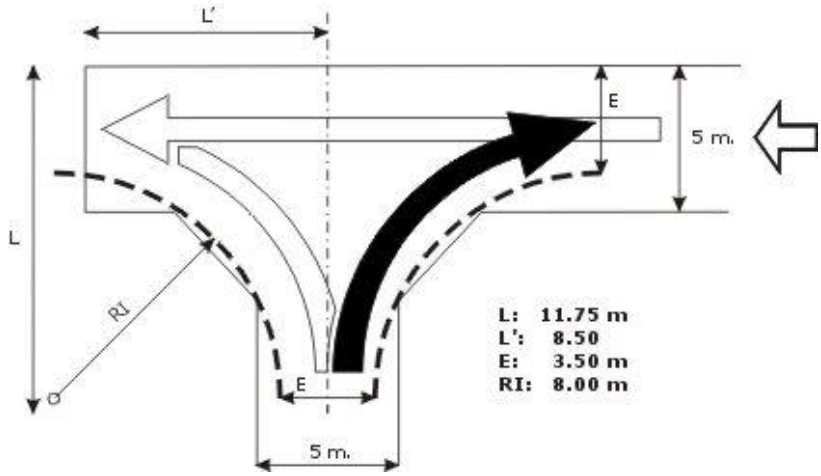

D'autres configurations proposant des solutions équivalentes peuvent être acceptées après essais réels sur le terrain.

13 Ralentisseurs

La mise en place de ralentisseurs sur les VOIES ECHELLES est interdite

14 Dispositif de déverrouillage des accès

Afin d'assurer l'accessibilité des sapeurs-pompiers aux bâtiments, aux voieries, points d'eau incendie, et zones diverses les serrures des barrières, portails et/ou les dispositifs amovibles, portails automatiques, et autres dispositifs à fonctionnement électrique ou non, doivent pouvoir être manœuvrables :

- Soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS 84 (type coupe-boulon par exemple) : consultation du SDIS pour avis
- Soit par une clé polycoise en dotation au SDIS 84 dont les caractéristiques suivent

Modèle de clef polycoise en usage au SDIS 84 pour dispositif de déverrouillage des accès

Triangle femelle 12 mm pour manœuvre de triangle mâle 11 mm (à privilégier)
Appelé triangle Gaz (seul normalisé)

Cylindre extérieur de 1.6 cm de diamètre et de longueur

BOITIER POMPIER

NON (inaccessible au triangle de 11 mm de la polycoise polycoise)

OUI (accessible au triangle de 11 de la

Les sapeurs-pompiers n'ont pas vocation à détenir ni de clés, ni de codes d'accès spécifiques car cette détention ne constitue pas une réponse opérationnelle fiable, durable et robuste et pourrait conduire à des mises en jeu indues de la responsabilité du service : il n'est pas envisageable que le SDIS prenne en charge l'ensemble des dispositifs d'ouverture très diversifiés qui se mettent en place de plus en plus dans le département.
En conséquence, le SDIS ne signera pas de convention avec les maîtres d'ouvrage ou les aménageurs et refuse catégoriquement de prendre en charge tout nouveau dispositif d'ouverture (clé, télécommande, carte, code, etc…).

Par ailleurs, il est rappelé que l'accueil des secours doit être assuré, à l'entrée des ensembles immobiliers d'habitations ou autres types d'établissements, par l'appelant des secours, le gardien, ou la personne désignée, pour toute intervention. Il appartient donc aux gestionnaires, exploitants et syndics de rédiger dans les règlements intérieurs et d'afficher, dans les immeubles, à la vue de tous les occupants, des consignes précisant cette obligation.

15 Plantations et mobiliers urbains

Les lotisseurs ou maîtres d'ouvrage veilleront à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours tels que plantations, mobilier urbain, bornes anti-stationnement, etc., en prenant toutes les mesures structurelles nécessaires.
L'implantation des mobiliers urbains (conteneurs à poubelles enterrés,...) et des plantations doit préserver :

- l'accès aux façades pour les échelles aériennes, (pour les bâtiments assujettis),
- l'accès aux aires de mise en œuvre du matériel des sapeurs-pompiers,
- l'accès aux points d'eau incendie

Cela impose le contrôle de la croissance des arbres et de leur élagage périodique, comme prévu par la réglementation en vigueur

16 Mise en place de chicanes anti-voiture-bélier et d'obstacles :

A l'occasion de manifestations sur la voie publique, des chicanes peuvent être mises en place pour limiter le risque de voiture-bélier tout en permettant la circulation des engins de secours.
Plusieurs configurations ont été testées avec des engins de secours du SDIS et les caractéristiques des 3 configurations admises figurent ci-dessous.

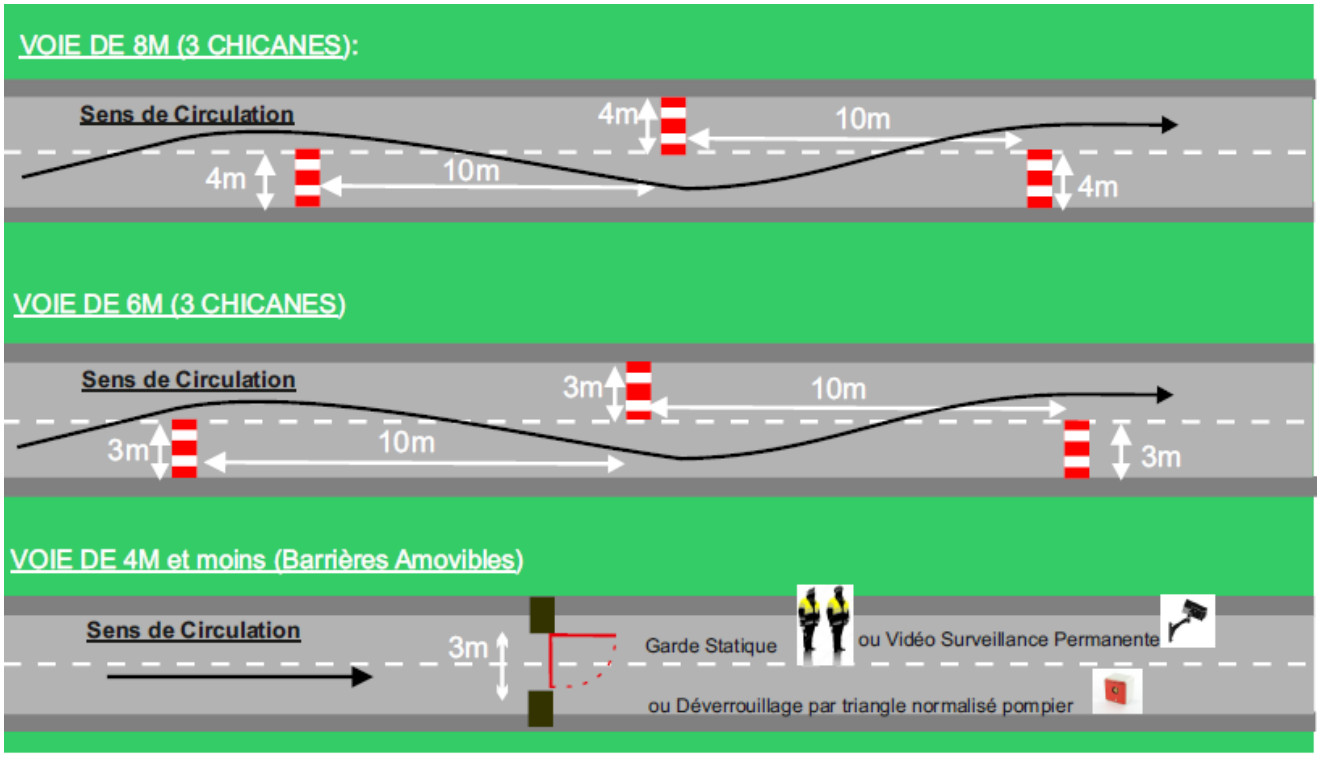

Les dispositifs qui sont soit des portiques fixes, mobiles ou amovibles, soit des plots rétractables ou déplaçables, soit des arceaux articulés et rabattables, mis en place pour interdire en temps normal l'accès aux parkings ou voies des établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur ou industriels ou immeubles d'habitation ne sont admis qu'aux conditions ci-après :

- être sous la responsabilité d'un préposé (service de sécurité de l'établissement par exemple) ;
- être rétractables, rabattables ou déplaçables par simple poussée ou traction ;
- être d'un poids inférieur à 15 kg pour les appareils portables ;
- être déverrouillables à l'aide des polycoises dont les caractéristiques sont précisées au chapitre 12.

17 – Cas particuliers des constructions en forêt

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie ouverte à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes, de nature à permettre à la fois l'évacuation des personnes et à faciliter l'intervention sur le terrain des moyens de secours :
- chaussée revêtue susceptible de supporter un véhicule de 16 tonnes dont 9 sur l'essieu arrière, d'une largeur minimale de 3 mètres (portail inclus) et contenant des aires de croisement de longueur supérieure ou égale à 25 mètres et de largeur supérieure ou égale à 5,5 mètres, voie incluse, et distantes de moins de 300 mètres les unes des autres.

Toutefois pour ce qui concerne les constructions nouvelles en zone d'aléa fort et très fort, la largeur minimale de la voie sera de 5 mètres en tout point.
- hauteur libre sous ouvrage de 3,5 mètres minimum,
- rayon en plan des courbes supérieur ou égal à 8 mètres.

Si la voie est une impasse d'une longueur supérieure à 30 mètres elle doit comporter en son extrémité une placette de retournement présentant des caractéristiques mentionnées dans le RO
Les bâtiments doivent être situés à moins de 50 mètres de la voie ouverte à la circulation publique, et accessible à partir de celle-ci par une voie carrossable d'une pente égale au plus à 15 %, d'une largeur supérieure ou égale à 3 mètres.

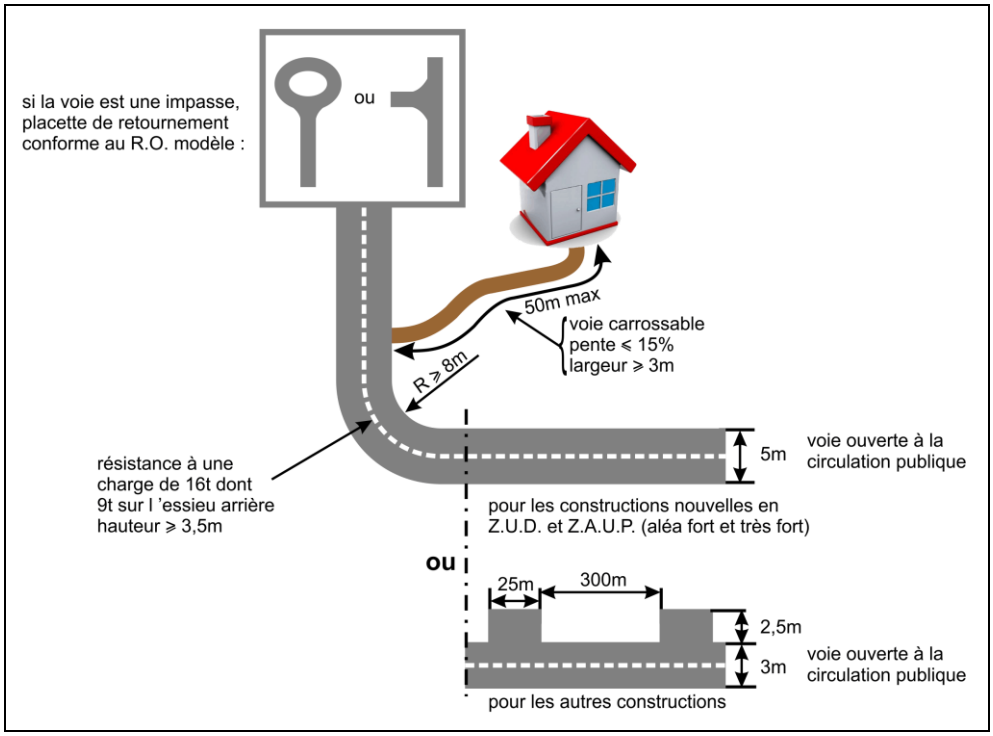

18 – Cas particuliers des ZAC, ZA, ZAE, ZI

Desserte publique ou commune de la zone :

Zones de moins de 9 ha :
Voies engin d'une largeur **de 8m dont 3m de largeur utilisable** au minimum.
Si la largeur utilisable proposée par le maître d'œuvre est **inférieure à 6m**, imposer à la voie un **sens unique**.

Zones de plus de 9 ha :
Voies engins d'une largeur de **12m dont 6m de largeur utilisable** au minimum.

Prescrire, au niveau des entrées principales dans la zone, un panneau d'information de zone, de type plan de masse en précisant le nom de l'ensemble des entreprises, des voies et adresses et ce, quelle que soit sa surface.

Desserte interne des parcelles à bâtir et accessibilité des bâtiments :

Une façade est accessible si les 3 conditions ci-dessous sont réunies :

1) **desserte par une voie engin ou échelle** selon la configuration du bâtiment (PBDN > 8m ou faîtage >15m si entrepôt couvert voir rubrique ICPE 1510)
2) présence d'un **dégagement normal au niveau d'accès des sapeurs-pompiers** (issue de secours, accès principal)
3) présence de **baies accessibles** (portes ou baies ouvrantes de 0,90m de largeur et 1,30m de hauteur) à tous les niveaux recevant des travailleurs ou du stockage. (chap.6 section VI du code du travail).

Le SDIS évaluera le respect des conditions d'accessibilité de la façade en fonction du parti-pris architectural. Le cas échéant, le SDIS émettra des prescriptions, de façon à rendre la façade accessible en s'inspirant de l'article CO3§3 propre aux ERP et traitant des baies accessibles dites « baies sapeurs-pompiers ».

En fonction du classement au titre des ICPE (déclaration, enregistrement, autorisation), les conditions de desserte et d'accessibilité sont précisées par les arrêtés types. Ces derniers sont susceptibles d'aggraver les dispositions du code du travail et de la présente doctrine.

➢ <u>Nombre de façades accessibles par bâtiment</u> :

- Surface au sol ≤ **1000m²** : 1 façade accessible
- **1000m²** < Surface au sol ≤ **5000m²** : 2 façades accessibles totalisant le demi-périmètre
- Surface au sol > **5000m²** : 3 façades accessibles totalisant au moins le demi-périmètre.

➢ <u>Voies internes à la parcelle et aires de retournement</u>:

<u>Les voies de desserte doivent</u> :

* respecter les **caractéristiques techniques** (poinçonnement, force portante, hauteur libre, rayon de courbure, sur-largeur) décrites dans l'article CO2 propre aux ERP (arrêté du 25 juin 1980 modifié)
* offrir une **largeur de 8m**, dont 3m de largeur utilisable (voie engin) ou 4m (voie échelle) au minimum pour les bâtiments dont :
  - le plancher bas du dernier niveau (PBDN) accessible aux travailleurs ou au public ou recevant du stockage est à plus de 8m,
  - **ou** la hauteur de faîtage est à plus de 15m, du niveau d'accès des secours (entrepôts couverts soumis à autorisation - rubrique ICPE 1510).
* Permettre le croisement de 2 véhicules PL ou être mises en sens unique;

Respecter un déport de sécurité de 4 m au moins de la largeur de voie utilisable par les engins de secours par rapport à la façade du bâtiment desservi, indépendamment du type de structure (métallique, béton, bois, maçonnerie traditionnelle, ...);

* **Exclure le stationnement** des véhicules liés à l'exploitation de l'établissement ;
* Etre **reliées à toutes les sorties du bâtiment** par un chemin stabilisé de 1,80 m de large.

19 <u>Manèges et fêtes foraines</u>

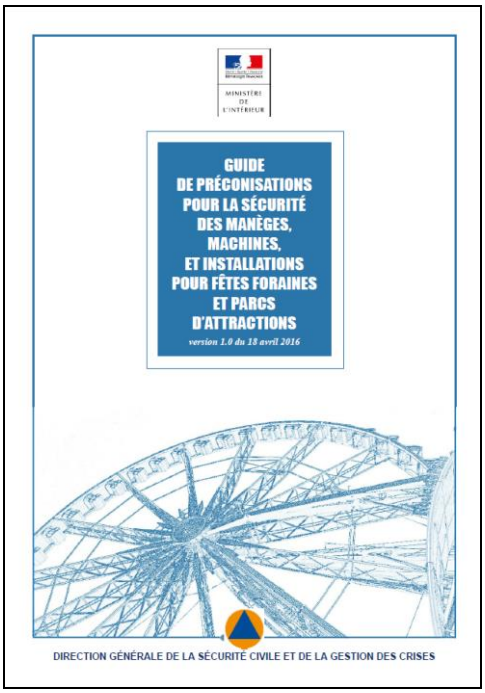

Le guide de préconisations pour la sécurité des manèges du 18/04/2016, réalisé par le ministère de l'intérieur précise toutes les dispositions relatives à l'exploitation, au contrôle et aux règles de sécurité

Une voie de 3m de large au minimum et d'une hauteur libre minimale de 3,50m (voie engins), doit être réalisée afin de permettre le passage des véhicules de secours.

Les manèges dont les éléments occupés par le public sont à plus de 8m du sol doivent être desservis par une voie ayant les caractéristiques d'une voie échelle.

A l'intérieur de la zone de manifestation, les voies en impasse d'une longueur supérieure à 60m, doivent comporter à leur extrémité une aire de retournement (cf. §11).

Tous les Points d'Eau d'Incendie doivent rester constamment facilement accessibles aux véhicules de secours.

Références réglementaires :*(Liste non exhaustive)*

- Code de l'Urbanisme, (art. L111-2, L332-15, L443-2, L 460-3, R111-2, R111-4, R111-9, R123-24, R126-3, R315-29, R421-5-1, R421-50, R421-53, R460-3),
- Code de la Construction et de l'Habitation : art L.123-1 et L.123-2, LIVRE PREMIER - TITRE II, art. R 111-1 à R 111-17, et notamment :
  - le décret 69-596 du 14 juin 1969;
  - l'arrêté ministériel du 31/01/86 modifié par les arrêtés du 18/05/1986 et 19/12/1988, concernant la sécurité incendie dans les immeubles d'habitations,
  - circulaire du 13/12/1982 relative à la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existants. (J.O.N.C. du 28/01/1983 - pages 1162 à 1166).

- Code de l'Environnement : LIVRE V art. L. 511-1 et suivant(s), L. 512-1 et suivant(s), L. 513-1, L. 514-1 et suivant(s), L. 515-1 et suivant(s), L. 516-1 et suivant(s) et L. 517-1 et suivant(s).

- Code Forestier : LIVRE III - Titre 2, (Loi du 4/12/1985, Loi du 6/07/1992, Loi du 9/07/2001), articles L 321-5-3, L 322-3, L 322-9-2, R 322-6,

- Code du Travail, Livre 2, Titre III, (art. L.231-1 à L.231-2, L.233-1-1, L.233-3, L.235-1, L.235-19, R.232-1 à R.232-1-14, R.232-12 à R.232-12-29, R.235-3 à R.235-3-20, R.235-4 à R.235-4-18),

- Le décret du 31/03/1992,

- Circulaire ministérielle n°82-100 du 13/12/1982,

- Arrêté ministériel du 1/02/1978 relatif au règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers (pour la 1ère et 2ème partie - pages 11 à 196 - articles non encore abrogés),

- Arrêté Préfectoral permanent du 25/04/2002 relatif à la prévention des incendies de forêts.

- Arrêté Préfectoral du 09 Septembre 2014 N° 2014-252-0005 relatif à la règlementation sur la sécurité des terrains de campings aménagés, des aires naturelles de camping, des parcs résidentiels de loisirs et des mini-camps.

SDIS du Vaucluse
Esplanade de l'Armée d'Afrique
84018 AVIGNON CEDEX 1
Tél 04.90.81.18.18.

Groupement prévention et prévision des risques
Tél 04.90.81.69.00.

http://www.sdis84.fr
http://www.facebook.com/sdis84
https://twitter.com/sdis84
Pensez à l'environnement, n'imprimez ce document que si nécessaire